



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-023**

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-02-15-00001 - Arrêté n° PH 10/2024 du 15 février 2024 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie : SELARL Pharmacie VECCHI 87000 LIMOGES (3 pages) Page 5

R75-2024-02-13-00003 - Arrêté n° PH 9/2024 du 13 février 2024 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie mutualiste 5, rue des Combes 87000 LIMOGES (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-02-14-00001 - Arrêté PH11 du 14 février 2024 autorisant la gérance après décès du titulaire de la pharmacie BRODU à BLASIMON (33) (2 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-02-12-00004 - Décision n°10 du 07 février 2024 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive au GCS Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique (3 pages) Page 15

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-01-04-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CABRILUZ (86) (4 pages) Page 19

R75-2024-01-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONGIEUX Anais SCEA ADOUR LITTORAL (40) (2 pages) Page 24

R75-2024-01-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANC Jean Francois (40) (2 pages) Page 27

R75-2024-01-15-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRIAND Joel (86) (3 pages) Page 30

R75-2024-01-23-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRICA TISSET Arantxa (64) (2 pages) Page 34

R75-2024-01-05-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEF Alexandre (17) (2 pages) Page 37

R75-2024-01-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMET Thierry (40) (2 pages) Page 40

R75-2024-01-25-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONFOLANT Cyril (86) (5 pages) Page 43

R75-2024-01-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COPPI Ludovic (47) (2 pages) Page 49

R75-2024-01-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COTO Jean Philippe SCEA ADOUR LITTORAL (40) (2 pages) Page 52

R75-2024-01-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DABADIE Vincent (40) (2 pages)	Page 55
R75-2024-01-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALAINE Loic (40) (2 pages)	Page 58
R75-2024-01-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEYSINE Denis (40) (2 pages)	Page 61
R75-2024-01-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRAS (40) (2 pages)	Page 64
R75-2024-01-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BACH ET FILS (47) (2 pages)	Page 67
R75-2024-01-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERDUCOU (40) (2 pages)	Page 70
R75-2024-01-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BRASSAC (47) (2 pages)	Page 73
R75-2024-01-05-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BUROS (40) (2 pages)	Page 76
R75-2024-01-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE HOURNEUT (40) (2 pages)	Page 79
R75-2024-01-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABARTHE (40) (2 pages)	Page 82
R75-2024-01-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LIMOGES (47) (2 pages)	Page 85
R75-2024-01-26-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MELANORE (47) (2 pages)	Page 88
R75-2024-01-29-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEYANE (40) (2 pages)	Page 91
R75-2024-01-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PUYO (40) (2 pages)	Page 94
R75-2024-01-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT MARCQ (47) (2 pages)	Page 97
R75-2024-01-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE GUITRE (17) (2 pages)	Page 100
R75-2024-01-29-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAYON (40) (2 pages)	Page 103
R75-2024-01-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLON LARRAS (40) (2 pages)	Page 106
R75-2024-01-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE LA ROCHE (86) (5 pages)	Page 109
R75-2024-01-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUR (47) (2 pages)	Page 115

R75-2024-01-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHUQUE (40) (2 pages)	Page 118
R75-2024-01-29-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LASGRANGES (40) (2 pages)	Page 121
R75-2024-01-29-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BELICQ (40) (2 pages)	Page 124
R75-2024-01-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARILOU (40) (2 pages)	Page 127
R75-2024-01-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THIOU DE LA LANDE (40) (2 pages)	Page 130
R75-2024-01-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MONGES (40) (2 pages)	Page 133
R75-2024-01-19-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIORAYE (86) (5 pages)	Page 136
R75-2024-01-18-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAITRE (86) (3 pages)	Page 142
R75-2024-01-15-00001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ESSARTS (86) (3 pages)	Page 146
R75-2024-01-29-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MEUNIER (86) (4 pages)	Page 150
R75-2024-01-19-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT DREMOND (86) (7 pages)	Page 155
R75-2024-01-19-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GATINE (86) (3 pages)	Page 163
R75-2024-01-19-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GIDELLE (86) (4 pages)	Page 167

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-02-21-00001 - Arrêté portant organisation et nomination au comité d'orientation du partenariat relatif à la conservation et à la valorisation de Lascaux (2 pages)	Page 172
R75-2024-02-21-00002 - Arrêté portant organisation et nomination au comité scientifique du partenariat relatif à la conservation et à la valorisation de Lascaux (4 pages)	Page 175

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2024-02-13-00004 - arrêté composition du comité des sections CRPA - signé (2 pages)	Page 180
---	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-15-00001

Arrêté n° PH 10/2024 du 15 février 2024 portant rejet
d'une demande de transfert d'officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie VECCHI
87000 LIMOGES

Arrêté n° PH 10/2024 du 15 février 2024

**Portant rejet d'une demande de transfert
d'officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie VECCHI
87000 LIMOGES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la licence n° 87#001008 délivrée le 29 mai 2012 par le Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** la demande présentée par Madame Sophie VECCHI, gérante de la SELARL "Pharmacie VECCHI", sise 17, rue Jean Jaurès 87000 LIMOGES dont le dossier a été déclaré complet le 22 octobre 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 23, Boulevard du Mas Bouyol dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2023 ;

.../...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 10 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 129 760 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 58 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert s'effectuera avec un changement de quartier puisqu'il se situera à environ 3,64 km de l'emplacement d'origine, à l'ouest de la ville, dans l'IRIS "Le Mas Bouyol" vers le quartier de la commune de Limoges délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord-est et à l'est par le Boulevard du Mas Bouyol, à l'ouest et au nord-ouest par la voie ferrée et au sud par la D.79 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux visibles et accessibles avec des aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 9 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour la nouvelle implantation de l'officine est situé dans une zone enclavée entre la voie ferrée et le Boulevard du Mas Bouyol ;

CONSIDERANT que le transfert souhaité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque la population résidente est déjà desservie par la pharmacie du Tilleul située à 400 m du futur emplacement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la nouvelle officine au lieu du transfert n'aura pas vocation à approvisionner la même population résidente ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Sophie VECCHI, gérante de la SELARL "Pharmacie VECCHI", sise 17, rue Jean Jaurès 87000 LIMOGES dont le dossier a été déclaré complet le 22 octobre 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 23, Boulevard du Mas Bouyol dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de soins de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-13-00003

Arrêté n° PH 9/2024 du 13 février 2024 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie mutualiste 5, rue des Combes 87000
LIMOGES

Arrêté n° PH 9/2024 du 13 février 2024

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie mutualiste
5, rue des Combes
87000 LIMOGES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la licence n° 220 délivrée le 3 mai 1976 par le Préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du 19 décembre 2023 du directeur général de la Mutualité Française, informant l'Agence régionale de santé de la fermeture définitive de la pharmacie mutualiste sise 5, rue des Combes à LIMOGES (87000) à compter du 24 janvier 2024 pour motif économique et en conséquence de la restitution de sa licence ;

CONSIDÉRANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDÉRANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Haute-Vienne le 3 mai 1976 et enregistrée sous le n° 220 concernant l'officine de pharmacie située 5, rue des Combes à LIMOGES (87000) **est caduque à compter du 24 janvier 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 3 mai 1976 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux besoins particuliers exceptionnels

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-14-00001

Arrêté PH11 du 14 février 2024 autorisant la gérance
après décès du titulaire de la pharmacie BRODU à
BLASIMON (33)

**Arrêté n° PH11 du 14 février 2024
autorisant la gérance après décès du titulaire**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-8, L.5125-9, L.5125-16, et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (N°75-2024-005) ;
- VU** la licence n°33#000953 en date du 29 juillet 2003 accordée à Madame Sylvie JAMET BRODU, titulaire de l'officine ;
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, débutant le 21 janvier 2022, entre Madame Magali BRODU et Monsieur Jean-Baptiste BRODU, représentants de la succession de Madame Sylvie JAMET BRODU et Monsieur Gabriel DEUX, désigné pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 9 février 2024 de Monsieur Gabriel DEUX en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie Pharmacie BRODU, située 2 rue Eugène Lescourt à BLASIMON (33540) ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Gabriel DEUX est autorisé à gérer l'officine de pharmacie Pharmacie BRODU située 2 rue Eugène Lescourt à BLASIMON (33540), compter du 21 janvier 2024 jusqu'au 20 janvier 2026.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre délégué chargé de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,
Par délégué

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-12-00004

Décision n°10 du 07 février 2024 portant approbation
de l'avenant n°2 à la convention constitutive au GCS
Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique

Décision n°010 du 07 février 2024

*Approbation de l'avenant n°2 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique ».*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 08 janvier 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;
- VU** la décision du directeur général de L'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes n°2016-69 du 28 juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » ;
- VU** la décision du directeur général de L'ARS Nouvelle-Aquitaine n°2020-31 du 04 mars 2020 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GCS « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » en date du 22 juin 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à sa convention constitutive ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » est approuvée.

Article 2 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » sont :

- ✓ Le Groupe Hospitalier de la Rochelle Ré-Aunis sis, rue du docteur Schweitzer à LA ROCHELLE.
- ✓ La SELARL Imagerie et Radiologie spécialisées d'Aunis (IRSA) sise rue du général Dumont à LA ROCHELLE.

Article 3 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » est fixé au Groupe Hospitalier de la Rochelle Ré-Aunis – Rue du Docteur Schweitzer – 17019 LA ROCHELLE Cedex.

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de radiologie et d'imagerie médicale de ces membres au sein du territoire de santé de Charente Maritime Nord.

Article 6 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » est constitué pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive modifiée en date du 19 décembre 2019.

Article 7 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

12 FEV. 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

12 FEV. 2024

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00007

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CABRILUZ (86)



Dossier n°075202307038068-001 (86 2023 273)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juillet 2023) présentée par l'EARL CABRILUZ (Mme Aurélie THIMONIER et M. Olivier GRIMAUD) dont le siège d'exploitation est situé au 41 lieu dit Leigne, 86400 CHAMPNIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,20 hectares appartenant à Mme Elisabeth LAVAUD pour 3,67 ha, à M. Daniel THIMONIER pour 39,26 ha, à Mme Yvette PINTUREAU pour 8,94 ha et à Mme Stéphanie THIMONIER pour 0,30 ha, sis sur les communes de Charroux (86250), La Chapelle-Bâton (86250), Saint-Romain (86250), Champniers (86400), et Savigné (86400),

VU la décision portant autorisation partielle d'exploiter : autorisation d'exploiter pour 48,53 ha et refus sur 3,67 ha délivrée à l'EARL CABRILUZ en date du 10 novembre 2023,

CONSIDERANT que sur ces 3,67 ha, M. Aurélien VALADE, dossier n° 86 2023 358 enregistré le 10 septembre 2023 a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2023 pour une superficie de totale de 3,67 ha,

CONSIDERANT le courriel de renonciation de M. Aurélien VALADE en date du 13 décembre 2023 pour 3,67 ha (parcelles 000 ZE 0027, 000 OE 0206, 000 ZE 0029, 000 ZE 0025) situés sur la commune de La Chapelle Bâton (86250) et appartenant à Mme Elisabeth LAVAUD,

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CABRILUZ n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 10 novembre 2023 est modifié comme suit :

L'EARL CABRILUZ (Mme Aurélie THIMONIER et M. Olivier GRIMAUD) dont le siège d'exploitation est situé au 41 lieu dit Leigne, 86400 CHAMPNIERS, **est autorisée** à exploiter 52,20 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZD 0003
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZD 0025
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZV 0019
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZD 0004
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZV 0020
Mme Stéphanie THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0771
Mme Stéphanie THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0779
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0770
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0372
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0374
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0386
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0387
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0388
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0496
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0501
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0505
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0640
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0655
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0011
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0019
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAINT-ROMAIN	000 ZO 0014
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAINT-ROMAIN	000 ZO 0016
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0170
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0719

Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0720
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0738
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0786
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0036
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0038
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZV 0023
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0373
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0641
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0007
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0008
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0009
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0018
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHARROUX	000 ZB 0014
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHARROUX	000 ZB 0015
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAINT-ROMAIN	000 ZO 0015
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAVIGNE	000 ZV 0021
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAVIGNE	000 ZV 0022
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAVIGNE	000 ZV 0023
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAVIGNE	000 ZV 0035
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0787
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0035
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0037
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0068
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZV 0021
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZV 0022
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 ZE 0027
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 OE 0206
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 ZE 0029
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 ZE 0025

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DONGIEUX
Anais SCEA ADOUR LITTORAL (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0363

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 octobre 2023 présentée par Madame Anaïs DONGIEUX relative à son entrée au sein de la SCEA ADOUR LITTORAL dont le siège d'exploitation est situé au 819 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que la demande de Madame Anaïs DONGIEUX au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Anaïs DONGIEUX est autorisée à entrer au sein de la SCEA ADOUR LITTORAL dont le siège d'exploitation est situé au 819 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX et qui met en valeur 49,47 ha de terres sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Mesdames Stéphanie DE MONREDON, Martine GARBAY, Colette DONGIEUX, Corinne PERRON, Danièle DESTRIKATS, Messieurs Yves MORIN, Pierre et Bernard DONGIEUX, Patrice CLAYSSIN, Mickaël LOPEZ, Indivision DELPUECH et SAS ABACA YPUA.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLANC Jean
Francois (40)

Dossier n°040-2023-0388

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2023 présentée par Monsieur Jean-François BLANC dont le siège d'exploitation est situé au 245 route de Matelot – 40300 SAINT LON LES MINES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,95 hectares sur la commune de SAINT LON LES MINES et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-François BLANC au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-François BLANC dont le siège d'exploitation est situé au 245 route de Matelot – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisé à exploiter 0,95 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-François BLANC	SAINT LON LES MINES	AB 213

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-15-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRIAND Joel (86)



Dossier n°075202311200162 (86 2023 452)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 novembre 2023) présentée par M. Joël BRIAND dont le siège d'exploitation est situé 4 route de Moncontour, Ouzilly-Vignolles, 86330 MONCONTOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,34 hectares appartenant à Mme Marie-Louise HERAULT, sis sur la commune de Moncontour (86330),

CONSIDERANT que sur ces 9,34 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA LA MONFOUREE (M. Bruno FAUCHER, associé exploitant et Mme Magali HERAULT, associée non exploitante), en date du 4 septembre 2023, enregistrée sous le numéro 86 2023 327, en vue d'un agrandissement de la SCEA pour 9,34 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Joël BRIAND,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Joël BRIAND à 6 mois, soit jusqu'au 9 mai 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que M. Joël BRIAND exploite 119,69 ha avec 0,16 ha de verger et 119,53 ha de grandes cultures,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les vergers ont pour coefficient d'équivalence 5,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences aux vergers de l'exploitation de M. Joël BRIAND, la superficie de celle-ci passe de 119,69 ha à 120,33 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que la SCEA LA MONFOUREE exploite 201,09 ha avec 2,20 ha de pépinière et 198,89 ha de grandes cultures,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les pépinières ont pour coefficient d'équivalence 8,8,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences aux pépinière de la SCEA LA MONFOUREE, la superficie de celle-ci passe de 201,09 ha à 218,25 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël BRIAND relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise»,

CONSIDERANT qu'avec 227,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LA MONFOUREE relève du rang de priorité 3 « ..agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Joël BRIAND (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA LA MONFOUREE (priorité 3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Joël BRIAND et un avis défavorable à la SCEA LA MONFOUREE, pour 9,34 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 1 voix défavorables et 15 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Joël BRIAND dont le siège d'exploitation est situé 4 route de Moncontour, Ouzilly-Vignolles, 86330 MONCONTOUR, **est autorisé** à exploiter 9,34 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0036
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0038
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0039
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0041
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0042

Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZK 0021
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185AH 0091
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185ZI 0029
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185ZI 0050
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185ZI 0100
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0037
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZM 0107
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185ZI 0110

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-23-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CARRICA
TISSET Arantxa (64)



Dossier n°2023-250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/10/23) présentée par Madame CARRICA TISSET Arantxa, dont le siège d'exploitation est situé à Valcarlos (NAVARRA), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31 ha 86 appartenant à Mmes TISSET Sylvie, ANSOLA Martine sis sur la commune de Behorleguy,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame CARRICA TISSET Arantxa, dont le siège d'exploitation est situé à Valcarlos (NAVARRA), **est autorisée** à exploiter 31 ha 86 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
TISSET Sylvie, ANSOLA Martine	Behorleguy	A 30, 31, 94, 96, 97, 100, 103, 104, 111, 112, 113, 114, 174, 175, 181, 182, 183, 284, B 93, 94, 97, 145, 239, 284, 289, 306, 311, 353, 422, 454, 455, 478, 480, 481, 483, C 74, 75, 97, 98, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 176, 177, 179, 183, 218, 220, 223, 224, 227, 236, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 260, 405, 406, 408, 500, 502

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHEF Alexandre
(17)



Dossier n° 23-408

CHEF Alexandre

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 octobre 2023) présentée par CHEF Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à MORTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,70 hectares appartenant à CHEF Claire, sis sur les communes de Forges, Saint-Christophe et Saint-Médard-d'Aunis,

CONSIDÉRANT que la demande de CHEF Alexandre, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHEF Alexandre, 3 chemin de l'Abbaye - La Maison Seule 17500 MORTIERS, **est autorisé** à exploiter 16,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHEF Claire	FORGES	A 0102 AD 0092 – 0097 – 0099 – 0106 ZB 0020 ZC 0003
	SAINT-CHRISTOPHE	A 0013 – 0024 – 0747 – 0759 ZA 0091 ZB 0058
	SAINT-MEDARD-D'AUNIS	B 0351 E 0136 – 0141 – 0143 – 0166 – 0173 – 0174 – 0176 – 0177 – 0181 – 0194 – 0224 – 0274 – 0292 AH 0012 – 0061 – 0074 – 0093 ZH 0018 – 0076 – 0110 – 0139 – 0144 – 0145 ZI 0043 – 0045 – 0046 – 0047 – 0087 – 0091 – 0093 – 0094 – 0098 - 0101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 5 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COMET Thierry
(40)

Dossier n°040-2023-0379

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 octobre 2023 présentée par Monsieur Thierry COMET dont le siège d'exploitation est situé au 669 route de Cassaré – 40250 SAINT AUBIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,39 hectares sur la commune de SAINT AUBIN et appartenant à Madame Karine COMET et Evelyne et Michel LARREZET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Thierry COMET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thierry COMET dont le siège d'exploitation est situé au 669 route de Cassaré – 40250 SAINT AUBIN est autorisé à exploiter 3,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Karine COMET / Evelyne et Michel LARREZET	SAINT AUBIN	ZI 27 / 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-25-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CONFOLANT
Cyril (86)



Dossier n°75202308288811 (86 2023 341)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 septembre 2023) présentée par M. Cyril CONFOLANT dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Foix 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 107,75 hectares appartenant à M. Jean-Marie AUDGER, Mme Raymonde BARON, M. Robert BONBARD, Mme Régine BRIAUD, Mme Alexandra BROUARD, Mme Karen FIEVRE, Mme Chantal GROS, M. Pierre-Jean-Jacques LUTRON, M. Bernard NIVAUD, Mme Colette NIVAUD, M. William NIVAUD, M. Patrick PIQUEUX, Mme Anne-Marie SAIVEAU, sis sur les communes de La Bussière (86310) et Nalliers (86310),

CONSIDERANT que sur ces 107,75 ha une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN) en date du 21 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 126,75 ha dont 107,75 ha qui sont en concurrence avec M. Cyril CONFOLANT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 mars 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 285,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cyril CONFOLANT relève du rang de priorité 3 sur 107,75 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 200,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES GRANGES relève du rang de priorité 2 sur 6,01 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 140 ha

par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 120,74 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 6,01 ha dont relève la demande du GAEC LES GRANGES est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 13,57 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Cyril CONFOLANT induisent l'attribution de 15 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC LES GRANGES induisent l'attribution de 15 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que les demandes de M. Cyril CONFOLANT et du GAEC LES GRANGES présentent des notes identiques sur les 107,75 ha de terres en concurrence en priorité 3,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Cyril CONFOLANT sur 107,75 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 20 voix favorables, 0 défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Cyril CONFOLANT dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Foix 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE, **est autorisé** à exploiter 107,75 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. BONBARD Robert	LA BUSSIERE	ZV 16
Mme BARON Raymonde	NALLIERS	D 287
M. AUDGER Jean-Marie	LA BUSSIERE	ZV 73
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YA 2

Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YA 9
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 11
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 12
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 15
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 21
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 24
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 26
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 28
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 29
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 91
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YB 92
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	YD 6
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	ZM 13
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	ZN 30
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	ZT 27
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	ZW 29
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	ZX 8
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIERE	ZX 11
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 2
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 192
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 243
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 244
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 245
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 247
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 249
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 251
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 252

Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 504
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 510
Mme BROUARD Alexandra	LA BUSSIERE	ZV 19
Mme FIEVRE Karen	NALLIERS	C 493
Mme FIEVRE Karen	NALLIERS	C 494
Mme BRIAUD Régine	NALLIERS	C 498
Mme BRIAUD Régine	NALLIERS	C 499
Mme GROS Chantal	NALLIERS	A 143
Mme GROS Chantal	NALLIERS	A 144
Mme GROS Chantal	NALLIERS	A 839
M.LURTON Pierre	LA BUSSIERE	YB 9
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	F 177
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	F 179
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZT 26
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 17
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 18
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 20
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 28
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 30
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZW 6
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 3
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 81
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 85
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 86
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 503
M. NIVAUD William	LA BUSSIERE	F 178
M. NIVAUD William	NALLIERS	C 500

M. NIVAUD William	NALLIERS	C 503
M. NIVAUD William	NALLIERS	C 965
M. NIVAUD William	NALLIERS	D 202
M. NIVAUD William	NALLIERS	D 509
M. NIVAUD William	NALLIERS	D 604
M. NIVAUD William	NALLIERS	D 606
M. PIQUEUX Patrick	NALLIERS	D 282
M. PIQUEUX Patrick	NALLIERS	D 284
M. PIQUEUX Patrick	NALLIERS	D 285
SAIVEAU Anne-Marie	LA BUSSIERE	ZN 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-09-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COPPI Ludovic
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202311019832

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/11/2023) présentée par M. COPPI Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 15 route des Pyrénées 47600 Fréchou relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,9370 hectares appartenant à l'Indivision POLONI à Fréchou sis sur la commune de Fréchou,

CONSIDERANT que la demande de M. COPPI Ludovic au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/01/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. COPPI Ludovic est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. COPPI Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 15 route des Pyrénées 47600 Fréchou **est autorisé** à exploiter 18,9370 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision POLONI à Fréchou	Fréchou	D140 D194 D195 D197 D198 D199 D200 D216 D217 D219 D273 D274 D275 D276 D277 D280 D281 D282 D283 D284 D285 D553 D579 D581 D62 D623 D625 D627 D629 D63 D630 D633 D634 D636 D638 D64 D65 D68 D69 D70

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COTO Jean
Philippe SCEA ADOUR LITTORAL (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0363

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 octobre 2023 présentée par Monsieur Jean-Philippe COTO relative à son entrée au sein de la SCEA ADOUR LITTORAL dont le siège d'exploitation est situé au 819 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Philippe COTO au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Philippe COTO est autorisé à entrer au sein de la SCEA ADOUR LITTORAL dont le siège d'exploitation est situé au 819 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX et qui met en valeur 49,47 ha de terres sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Mesdames Stéphanie DE MONREDON, Martine GARBAY, Colette DONGIEUX, Corinne PERRON, Danièle DESTRIATS, Messieurs Yves MORIN, Pierre et Bernard DONGIEUX, Patrice CLAYSSIN, Mickaël LOPEZ, Indivision DELPUECH et SAS ABA-CA YPUA.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DABADIE Vincent
(40)

Dossier n°040-2023-0410

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 octobre 2023 présentée par Monsieur Vincent DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au 210 chemin de Housqueyres – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,86 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Jean-Louis COSTEDOAT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent DABADIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au 210 chemin de Housqueyres – 40500 SAINT SEVER est autorisé à exploiter 13,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Louis COSTEDOAT	SAINT SEVER	P 240 / 325 / 328 / 336 - Q 1 / 116 / 119 / 122 à 125 / 127 / 128 / 571 / 574 / 575 / 577

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DALAINE Loic
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0374

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 octobre 2023 présentée par Monsieur Loïc DALAINE dont le siège d'exploitation est situé au 550 route Darracq – 40330 MARPAPS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,46 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame Régine ROCCO,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Loïc DALAINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Loïc DALAINE dont le siège d'exploitation est situé au 550 route Darracq – 40330 MARPAPS est autorisé à exploiter 7,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régine ROCCO	AMOU	G 260 / 262 / 266 / 267 / 369

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEYSINE Denis
(40)

Dossier n°040-2023-0395

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 octobre 2023 présentée par Monsieur Denis DEYSINE dont le siège d'exploitation est situé au 67 route de Coslous – 40990 TETHIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,32 hectares sur la commune de TETHIEU et appartenant à Madame Claude LASSALLE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Denis DEYSINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Denis DEYSINE dont le siège d'exploitation est situé au 67 route de Coslous – 40990 TETHIEU est autorisé à exploiter 8,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude LASSALLE	TETHIEU	A 571 / 780 - B 32 / 153

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ANDRAS
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0391

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 octobre 2023 présentée par l'EARL ANDRAS dont le siège d'exploitation est situé au 865 chemin Andras – 40290 MISSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,30 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Rosine DEY-TIEUX,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ANDRAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ANDRAS dont le siège d'exploitation est situé au 865 chemin Andras – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 14,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rosine DEYTIEUX	POUILLON	L 117 à 119 / 121 / 130 / 133 à 136 / 138 / 140 / 151 / 152 / 216 / 218 / 223 / 230 à 233 / 241

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-23-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BACH ET
FILS (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/2023) présentée par l'EARL BACH ET FILS (M. et Mme BACH) dont le siège d'exploitation est situé 57 chemin de la ferme 47340 Sauvagnas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,7756 hectares appartenant à Mme GINESTET à Castelculier sis sur les communes de Sauvagnas et Saint Caprais de Lerm,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BACH ET FILS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/01/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BACH ET FILS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BACH ET FILS (M. et Mme BACH) dont le siège d'exploitation est situé 57 chemin de la ferme 47340 Sauvagnas **est autorisée** à exploiter 27,7756 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GINESTET à Castelculier	Sauvagnas	C231 C232 C234 C244 C245 C246 C248 C250 C252 C254 C255 C256 C257 C336 C339 C341
	Saint Caprais de Lerm	A51 A52 A651

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BERDUCOU (40)

Dossier n°040-2023-0407

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 octobre 2023 présentée par l'EARL BERDUCOU dont le siège d'exploitation est situé au 360 chemin de Berducou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,26 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Madame Nicole LOUPIEN et Solange et Michel PRUGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BERDUCOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BERDUCOU dont le siège d'exploitation est situé au 360 chemin de Berducou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 3,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Solange et Michel PRUGUE	MANT	AE 139 à 143 / 159 / 160
Nicole LOUPIEN	MANT	AE 146

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-09-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BRASSAC (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/10/2023) présentée par l'EARL DE BRASSAC (M. et Mme MIKOLAJCZYK) dont le siège d'exploitation est situé 775 chemin de St Aignan 47360 Madaillan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5920 hectares appartenant à M. SPANO Jean-Jacques à Prayssas sis sur la commune de Prayssas,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BRASSAC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/12/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BRASSAC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BRASSAC (M. et Mme MIKOLAJCZYK) dont le siège d'exploitation est situé 775 chemin de St Aignan 47360 Madaillan **est autorisée** à exploiter 0,5920 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SPANO Jean-Jacques à Prayssas	Prayssas	E180 E181 E182

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BUROS (40)

Dossier n°040-2023-0375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 octobre 2023 présentée par l'EARL DE BUROS dont le siège d'exploitation est situé au 512 chemin de Barats – 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,72 hectares sur la commune de RENUNG et appartenant à Monsieur Roland LAFARGUE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BUROS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BUROS dont le siège d'exploitation est situé au 512 chemin de Barats – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 3,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roland LAFARGUE	RENUNG	I 56 à 58 / 60 / 64

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
HOURNEUT (40)

Dossier n°040-2023-0357

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 octobre 2023 présentée par l'EARL DE HOURNEUT dont le siège d'exploitation est situé au 4850 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,36 hectares sur les communes de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et SAUBRIGUES et appartenant à l'indivision DARRIGRAND et Monsieur Paul BAZANNERY,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE HOURNEUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE HOURNEUT dont le siège d'exploitation est situé au 4850 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 16,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paul BAZANNERY	SAINT ANDRE DE SEIGNANX	D 122 / 126 à 128 / 134 / 177 / 420 / 422 / 670 - F 514
Indivision DARRIGAND	SAUBRIGUES	D 57 / 58 / 61 / 91 à 93 / 102 à 110 / 115 à 126 / 138 / 1016 / 1043

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LABARTHE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 octobre 2023 présentée par l'EARL DE LABARTHE dont le siège d'exploitation est situé au 688 chemin de Labarthe – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,44 hectares sur la commune d'AURICE et appartenant à Monsieur Philippe LAMARQUE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LABARTHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LABARTHE dont le siège d'exploitation est situé au 688 chemin de Labarthe – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 3,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe LAMARQUE	AURICE	E 155 / 166 / 192 / 193 / 314 / 321

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LIMOGES (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2023) présentée par l'EARL DE LIMOGES (M. BIRAU Marc) dont le siège d'exploitation est situé 661 route de Hautes Vignes 47350 Labretonie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,7398 hectares appartenant à l'indivision LAVERGNE à Labretonie sis sur la commune de Labretonie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LIMOGES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/12/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LIMOGES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LIMOGES (M. BIRAU Marc) dont le siège d'exploitation est situé 661 route de Hautes Vignes 47350 Labretonie **est autorisée** à exploiter 28,7398 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAVERGNE à Labretonie	Labretonie	C365 C428 D31 D32 D36 D50 D51 D52 D65 D425 D474 D475 D477 D519 D521 D523

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-26-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MELANORE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/2023) présentée par l'EARL DE MELANORE (M. et Mme LANDEAU) dont le siège d'exploitation est situé à « Ile de la Serre » 47200 Marmande relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,9438 hectares appartenant à Mme TILLOS Christine à Marmande sis sur la commune de Fourques sur Garonne,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MELANORE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/01/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MELANORE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MELANORE (M. et Mme LANDEAU) dont le siège d'exploitation est situé à « Ile de la Serre » 47200 Marmande **est autorisée** à exploiter 17,9438 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme TILLOS Christine à Marmande	Fourques sur Garonne	A963 A279 A281 A283 A631 A632 A633 A634 A736 A737 A738 A739 A740 A826 A744 A743 A917 A112 A113 A114 A119 A120 A126 A121 A122 A123 A124 A125 A890 A887 A141 A779

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
PEYANE (40)

Dossier n°040-2023-0405

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 octobre 2023 présentée par l'EARL DE PEYANE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,06 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Rémi SOURBIE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PEYANE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PEYANE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 3,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rémi SOURBIE	MANT	ZB 103 à 107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE PUYO
(40)

Dossier n°040-2023-0384

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2023 présentée par l'EARL DE PUYO dont le siège d'exploitation est situé au 260 chemin de Puyo – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,11 hectares sur les communes de LARRIVIERE SAINT SAVIN et RENUNG et appartenant à Madame Jacqueline BRETHERS et à la commune de RENUNG,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PUYO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PUYO dont le siège d'exploitation est situé au 260 chemin de Puyo – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN est autorisée à exploiter 14,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacqueline BRETHERS	LARRIVIERE SAINT SAVIN	OB 625 à 627 / 640 à 644 / 646 à 648 / 683
Commune de RENUNG	RENUNG	OA 79 / 101 à 103 / 114 / 116 à 118 / 133 à 136 / 214 / 271 / 273

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-25-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT
MARCQ (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/11/2023) présentée par l'EARL DE SAINT MARCQ (M. SPAGNOL Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à « Saint Marcq » 47350 Montignac-Toupinerie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,6338 hectares appartenant à M. BACHELERIE Bernard à Seyches sis sur la commune de Seyches,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT MARCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/01/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT MARCQ est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE SAINT MARCQ (M. SPAGNOL Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à « Saint Marcq » 47350 Montignac-Toupinerie **est autorisée** à exploiter 11,6338 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BACHELERIE Bernard à Seyches	Seyches	B302 B303 B310 B311 B331 B332 B333 B334 B335 B336 B337B693 B726 B777

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
DOMAINE DE GUITRE (17)**



Dossier n° 23-416

EARL DU DOMAINE DE GUITRES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 octobre 2023) présentée par l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES dont le siège d'exploitation est situé à BAINES-SAINTE-RADEGONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,25 hectares appartenant à JULLION Thierry, sis sur les communes de Saint-Maigrin, Saint-Germain-de-Vibrac et Saint-Ciers-Champagne,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU DOMAINE DE GUITRES, 3 chemin des Combes - 16360 BAINES-SAINTE-RADEGONDE, **est autorisée** à exploiter 37,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JULLION Thierry	SAINT-MAIGRIN	ZT 116 – 96 – 95 – 69 ZR 244 – 245 – 59 ZA 234 – 04
	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	ZH 49 ZD 44 – 58 - 31
	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	ZM 56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GAYON
(40)

Dossier n°040-2023-0399

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 octobre 2023 présentée par l'EARL GAYON dont le siège d'exploitation est situé au 201 route de Novachon – 40230 SAUBRIGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,18 hectares sur les communes de BENESSE MAREMNE et SAUBRIGUES et appartenant à Madame Henriette DUTILH, Indivision DARRIGRAND, Messieurs Francis DUBERTRAND, Jean-Louis VIGNOLLE et Catherine et Jérôme GAYON,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GAYON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GAYON dont le siège d'exploitation est situé au 201 route de Novachon – 40230 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 27,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine et Jérôme GAYON	BENESSE MAREMNE	AM 212 / 229 - M 213
Francis DUBERTRAND	BENESSE MAREMNE	AM 218
Jean-Claude VIGNOLLE	BENESSE MAREMNE SAUBRIGUES	AM 191 AC 134 / 135 / 183 à 187 / 282 / 289 - D 1347 / 1360 / 1362 / 1364
Henriette DUTILH	BENESSE MAREMNE SAUBRIGUES	AM 216 / 217 / 222 / 223 AC 191 / 230 à 233
Indivision DARRIGRAND	SAUBRIGUES	AC 131 à 133 - D 73 / 74 / 82 / 83 / 85 / 86

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GUILLON
LARRAS (40)

Dossier n°040-2023-0382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 octobre 2023 présentée par l'EARL GUILLON LARRAS dont le siège d'exploitation est situé au 1296 chemin de Comparadé – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,31 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Christiane DUSSARAT,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUILLON LARRAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GUILLON LARRAS dont le siège d'exploitation est situé au 1296 chemin de Comparadé – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 8,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christiane DUSSARAT	POUILLON	AN 124 / 126 à 128 / 131 / 133 à 135 / 140 – L 01/ 02

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-23-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME
DE LA ROCHE (86)



Dossier n°075202310259707 (86 2023 430)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 novembre 2023) présentée par l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (Mme Delphine SALIN et M. Damien SALIN) dont le siège d'exploitation est situé au 32 lieu dit Le Coudret, 86270 LA ROCHE POSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,03 hectares appartenant à M. Eric LAVAU DEGENNE, sis sur les communes de La Roche Posay (86270) et de Pleumartin (86450),

CONSIDERANT que sur ces 34,03 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Dylan MARQUET en date du 30 août 2023, enregistrée sous le numéro 86 2023 319, en vue d'un agrandissement de son exploitation pour 34,03 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE à 6 mois, soit jusqu'au 13 mai 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que l'EARL LA FERME DE LA ROCHE exploite 88,46 ha avec 2500 m² pour des poulets et pintades standards,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que pour les poulets et pintades standards le coefficient d'équivalence est de 0,030 par m²,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences pour les poulets et pintades standards de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE, la superficie de celle-ci passe de 88,46 ha à 163,46 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE relève :

- du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définies à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 16,54 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise», pour 17,49 ha,

CONSIDERANT qu'avec 104,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Dylan MARQUET relève :

- du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définies à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 19,61 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise», pour 14,42 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE et de M. Dylan MARQUET sont de priorité équivalente (priorité 1) pour une superficie commune de 16,54 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Dylan MARQUET (superficie restante relevant de la priorité 1) pour 3,07 ha ,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE et de M. Dylan MARQUET sont de priorité équivalente (priorité 2) pour une superficie commune de 14,42 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note

CONSIDERANT que pour les 16,54 ha de terres en concurrence de priorité 1, les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE induisent l'attribution de 13 points :

- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations,

- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que pour les 16,54 ha de terres en concurrence de priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Dylan MARQUET induisent l'attribution de 5 points :

- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que pour les 14,42 ha de terres en concurrence de priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE induisent l'attribution de 28 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations,

- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que pour les 14,42 ha de terres en concurrence de priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Dylan MARQUET induisent l'attribution de 20 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que pour les terres en concurrence de priorité 1, la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 1 + 13 points) est de priorité supérieure à celle de M. Dylan MARQUET (priorité 1 + 5 points),

CONSIDERANT ainsi que pour les terres en concurrence de priorité 2, la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 2 + 28 points) est de priorité supérieure à celle de M. Dylan MARQUET (priorité 2 + 20 points),

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorités : ... En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivées au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol... »

CONSIDERANT que compte tenu de l'éloignement de l'exploitation de M. Dylan MARQUET de 25 kilomètres des terres demandées, compte tenu que les 34,03 ha appartiennent à un seul et unique propriétaire qui est M. Eric LAVAU DEGENNE et compte tenu que la priorité 1 dont relève la demande de M. Dylan MARQUET ne l'emporte que pour 3,07 ha sur les 34,03 ha demandé,

CONSIDERANT ainsi qu'il n'est pas judicieux d'attribuer 3,07 ha à M. Dylan MARQUET pour sa demande prioritaire sur cette superficie de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant :

- pour 16,54 ha de terres en concurrence de priorité 1 : un avis favorable a l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 1 + 13 points) et un avis défavorable à M. Dylan MARQUET (priorité 1 + 5 points),

- pour les 3,07 ha de terres en concurrence : un avis favorable a l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 2) et un avis défavorable à M Dylan MARQUET (priorité 1) car l'exploitation de M. Dylan MARQUET se situe à 25 km des terres, que ces dernières appartiennent à un seul et unique propriétaire et qu'il n'est pas judicieux au regard de ces éléments ni de morceler le parcellaire de l'exploitation cédante ni d'imposer deux exploitants pour seulement 3,07 ha à un propriétaire,

- pour 14,42 ha de terres en concurrence de priorité 2 : un avis favorable a l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 2 + 28 points) et un avis défavorable à M. Dylan MARQUET (priorité 2 +20 points),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables, 0 voix défavorables et 10 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (Mme Delphine SALIN et M. Damien SALIN) dont le siège d'exploitation est situé au 32 lieu dit Le Coudret, 86270 LA ROCHE POSAY **est autorisée** à exploiter 34,03 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 321
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 673
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 684
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 688
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 720
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 721
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 722
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 724
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 725
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 726
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 727
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 728
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AK 8
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AK 9
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BC 44
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BD 20
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BD 21
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BD 22
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BE 33
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 19
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 20

M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 29
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 4
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 41
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 45
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZC 123
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZE 42
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZE 68
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZH 52
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZH 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LACOUR
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2023) présentée par l'EARL LACOUR (M. LACOUR) dont le siège d'exploitation est situé 881 chemin de la voie romaine 47210 Montaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,2024 hectares appartenant à M. BERNARD Christian à Bournel sis sur la commune de Montaut,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LACOUR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LACOUR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LACOUR (M. LACOUR) dont le siège d'exploitation est situé 881 chemin de la voie romaine 47210 Montaut **est autorisée** à exploiter 22,2024 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BERNARD Christian à Bournel	Montaut	E643 E391 E390 E639 E640 E377 E379 E446 E445 E444 E784 E786 E443 E440 E371 E372 E373 E660 E665 E367 E366 E637 E365 E664 E635 E180 E174 E173 E172 E171 E199 B16 B19 E444

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LAHUQUE
(40)

Dossier n°040-2023-0394

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 octobre 2023 présentée par l'EARL LAHUQUE dont le siège d'exploitation est situé au 1081 route du Boscq – 40300 LABATUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,04 hectares sur les communes de MISSON et POUILLON et appartenant à Monsieur Serge PONDEPEYRE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAHUQUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAHUQUE dont le siège d'exploitation est situé au 1081 route du Boscq – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 15,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge PONDEPEYRE	MISSON	A 167 à 173 / 178 / 179 / 456
	POUILLON	H 23 à 28 / 65 / 68 / 266

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LASGRANGES (40)

Dossier n°040-2023-0406

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 octobre 2023 présentée par l'EARL LASGRANGES dont le siège d'exploitation est situé au 93 route de Samadet – 40320 GEAUNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,40 hectares sur les communes de GEAUNE et SAINT SEVER et appartenant à Madame Joceline LACOSTE, Monsieur Jean CARRERE et Chénaie CAP DE GASCOGNE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LASGRANGES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LASGRANGES dont le siège d'exploitation est situé au 93 route de SAMADET – 40320 GEAUNE est autorisée à exploiter 11,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joceline LACOSTE	GEAUNE	C 234 / 236 à 239 - D 18 - AE 19
Jean CARRERE	GEAUNE	D 142 / 148 / 179 / 180
CHENAIE CAP DE GASCOGNE	SAINT SEVER	AD 86 / 89

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE BELICQ
(40)

Dossier n°040-2023-0411

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 octobre 2023 présentée par l'EARL LE BELICQ dont le siège d'exploitation est situé au 3674 route de Minjouay – 40260 CASTETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,99 hectares sur la commune de CASTETS et appartenant à Monsieur Jean-Robert CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE BELICQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE BELICQ dont le siège d'exploitation est situé au 3674 route de Minjouay – 40260 CASTETS est autorisée à exploiter 18,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Robert CASTILLON	CASTETS	OI 158 / 441

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MARILOU
(40)

Dossier n°040-2023-0370

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 octobre 2023 présentée par l'EARL MARILLOU dont le siège d'exploitation est situé au 1051 route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,50 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Marie-Hélène et Florence PLANTE et Monsieur Marcel PLANTE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MARILLOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MARILLOU dont le siège d'exploitation est situé au 1051 route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 8,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Florence, Marie-Hélène, Marcel PLANTE	SAINT SEVER	P 53 / 408 / 409 / 441
Marie-Hélène PLANTE	SAINT SEVER	P 47 / 48 / 60 / 61 / 538

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL THIOU DE
LA LANDE (40)

Dossier n°040-2023-0392

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 octobre 2023 présentée par l'EARL THIOU DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 1266 route de Siest – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,59 hectares sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Madame et Monsieur LABASTE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL THIOU DE LA LANDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL THIOU DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 1266 route de Siest – 40300 ORIST est autorisée à exploiter 3,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève et Patrick LABASTE	SAINT PAUL LES DAX	BE 280 / 282

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
MONGES (40)

Dossier n°040-2023-0376

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 octobre 2023 présentée par le GAEC DES MONGES dont le siège d'exploitation est situé au 183 chemin des Monges – 40320 MIRAMONT SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,60 hectares sur la commune de LAURET et appartenant à Monsieur Georges BERGERET,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES MONGES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LE GAEC DES MONGES dont le siège d'exploitation est situé au 183 chemin des Monges – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisé à exploiter 3,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Georges BERGERET	LAURET	P 261 à 264 / 280

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-19-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIORAYE (86)



Dossier n°75202310219638-001 (86 2023 397)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 octobre 2023) présentée par l'EARL BIORAYE (MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de Montreuil – Vaon 86120 LES TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,11 hectares appartenant à M. Patrice GATE, M. Jean-Paul BELLAMY, M. Yves BELLAMY, Mme Liliane FONTAINE, Mme Marie-Paule MARTEAU et Mme Pierrette PUBERT, sis sur la commune de Les Trois Moutiers (86120),

CONSIDERANT que sur ces 22,11 ha (4,42 ha, 5,45 ha, 8,22 ha, 2,18 ha et 1,84 ha sans concurrence), plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DE SAINT DREMOND (M. Patrick MEUNIER) en date du 28 juillet, 04 août, 21 août et 22 août 2023 en vue d'un agrandissement sur 79,65 ha dont 9,84 ha (4,40 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL BIORAYE,

- M. Joël NOIRAUD en date du 02 octobre et 12 novembre 2023 en vue de son installation sur 34,90 ha dont 20,24 ha (4,40 ha, 5,44 ha, 8,23 ha, 2,17 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL BIORAYE,

- Mme Nelly MEUNIER en date du 24 septembre, 15 octobre et 21 octobre 2023 en vue de son installation sur 87,88 ha dont 18,07 ha (4,40 ha, 5,44 ha et 8,23 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL BIORAYE,

- Mme Sandrine MONORY en date du 28 octobre 2023 en vue de son installation sur 62,71 ha dont 5,44 ha qui sont en concurrence avec l'EARL BIORAYE,

- EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) en date du 06 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 9,93 ha dont 9,87 ha (4,42 ha et 5,45 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL BIORAYE,

- Mme Sandrine FONTAINE en date du 06 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 9,90 ha dont 9,84 ha (4,40 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL BIORAYE,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine MONORY n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 02 novembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine FONTAINE n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 avril 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «autres vignes» ont un coefficient d'équivalence de 3,9,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,38 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL BIORAYE passe de 81,52 ha à 82,62 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER (EARL BIORAYE) sont également associés exploitants dans l'EARL DE NEURAYE sur 277,30 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP)» ont un coefficient d'équivalence de 5,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 22,85 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL DE NEURAYE passe de 277,30 ha à 375,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que la surface exploitée par MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER en tant qu'associés exploitants de l'EARL BIORAYE et l'EARL DE NEURAYE avant reprise des terres demandées est donc de 82,62 ha + 375,55 ha = 458,17 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «autres cultures de plein champ à forte valeur ajoutée» ont un coefficient d'équivalence de 3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,87 ha de melons, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA GIDELLE passe de 316,87 ha à 318,61 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 160,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BIORAYE relève du rang de priorité 2 sur 22,11 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 291,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND relève du rang de priorité 3 sur 79,65 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que M. Joël NOIRAUD a bénéficié d'une opération libre sur 53,85 ha de terres en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'avec 88,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 sur 88,75 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 87,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nelly MEUNIER relève du rang de priorité 2 sur 87,88 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 62,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 sur 62,71 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 164,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GIDELLE relève du rang de priorité 2 sur 9,93 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 56,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine FONTAINE relève du rang de priorité 1 sur 9,90 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BIORAYE sur les 4,42 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BIORAYE sur les 5,45 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1), Mme Sandrine MONORY (P1) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BIORAYE sur les 8,22 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BIORAYE sur les 2,18 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL BIORAYE sur 20,27 ha (4,42 ha, 5,45 ha, 8,22 ha et 2,18 ha) de terres en concurrence et un avis favorable sur 1,84 ha de terres sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration :

4,42 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

5,45 ha : 10 voix favorables, 0 défavorable et 12 abstentions,

8,22 ha : 15 voix favorables, 0 défavorable et 7 abstentions,

2,18 ha : 16 voix favorables, 0 défavorable et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BIORAYE (MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de Montreuil – Vaon 86120 LES TROIS MOUTIERS, **est autorisée** à exploiter 1,84 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Paul BELLAMY	LES TROIS MOUTIERS	XW 12
Mme Marie-Paule MARTEAU	LES TROIS MOUTIERS	XE 53
Mme Marie-Paule MARTEAU	LES TROIS MOUTIERS	XE 78
M. Yves BELLAMY	LES TROIS MOUTIERS	XW 13

L'EARL BIORAYE (MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de Montreuil – Vaon 86120 LES TROIS MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 20,27 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XI 7
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XI 8
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XK 15
M. Patrice GATE	LES TROIS MOUTIERS	XK 3
Mme Marie-Paule MARTEAU	LES TROIS MOUTIERS	ZB 59
Mme Marie-Paule MARTEAU	LES TROIS MOUTIERS	ZB 305
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XC 20
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XD 8
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 56
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 57
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	ZB 60

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAITRE (86)



Dossier n°75202311099967 (86 2023 431)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 novembre 2023) présentée par l'EARL PAITRE (M. Didier BRUN et M. Alexandre PAITRE) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Les Petites Boisnes 86510 CHAUNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,96 hectares appartenant à Mme Huguette BAUDOUIN et Mme Raymonde PORCHER, sis sur la commune de Chaunay (86510),

CONSIDÉRANT que sur ces 3,96 ha, une demande concurrente a été déposée par Mme Marion SANTANA sur 84,59 ha en vue de son installation, en date du 30 août 2023 dont 3,81 ha qui sont en concurrence avec l'EARL PAITRE,

CONSIDÉRANT que la publicité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Marion SANTANA a pris fin le 14 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PAITRE a été réceptionnée complète le 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PAITRE doit être analysée en concurrence tardive à la demande de Mme Marion SANTANA, son dossier ayant été déposé après la date de fin de publicité et avant la date de décision tacite (30 décembre 2023),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 118,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PAITRE relève du rang de priorité 2 sur 3,96 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 84,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Marion SANTANA relève du rang de priorité 1 sur 84,59 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PAITRE sur les 3,81 ha (P2) est de priorité inférieure à Mme Marion SANTANA (P1) sur les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL PAITRE sur 3,81 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 0,15 ha de terres sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAITRE (M. Didier BRUN et M. Alexandre PAITRE) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Les Petites Boisnes 86510 CHAUNAY, **est autorisée** à exploiter 0,15 ha de terres sans concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Mme Huguette BAUDOIN et Mme Raymonde PORCHER	CHAUNAY	ZP 23

L'EARL PAITRE (M. Didier BRUN et M. Alexandre PAITRE) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Les Petites Boisnes 86510 CHAUNAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,81 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Huguette BAUDOIN et Mme Raymonde PORCHER	CHAUNAY	C 304
Mme Huguette BAUDOIN et Mme Raymonde PORCHER	CHAUNAY	C 305
Mme Huguette BAUDOIN et Mme Raymonde PORCHER	CHAUNAY	ZO 27
Mme Huguette BAUDOIN et Mme Raymonde PORCHER	CHAUNAY	ZO 28
Mme Huguette BAUDOIN et Mme Raymonde PORCHER	CHAUNAY	ZO 29
Mme Huguette BAUDOIN et Mme Raymonde PORCHER	CHAUNAY	ZO 30
Mme Huguette BAUDOIN et Mme Raymonde PORCHER	CHAUNAY	ZP 25

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-15-00001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ESSARTS (86)



Dossier n°075202309149029-001 (86 2023 355)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 octobre 2023) présentée par l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), Lieu dit Les Essarts 86190 BERUGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,50 ha appartenant à M. Philippe LOISEAU, sis sur la commune de Fontaine-le-Comte (86240),

CONSIDERANT que sur ces 9,50 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 24 janvier 2023 par le GAEC DES SAULINES (M. Laurent GAULT et M. Oswaldo RODRIGUEZ) pour 9,50 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES ESSARTS, enregistrée sous le n° 86 2023 047,

CONSIDERANT que le GAEC DES SAULINES a obtenu une autorisation d'exploiter pour ces 9,50 ha en date du 21 mars 2023 suite à la CDOA du 9 mars 2023,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter du GAEC DES SAULINES n'est à ce jour pas périmée,

CONSIDERANT que l'EARL DES ESSARTS, pour sa 1ère demande reçu le 9 novembre 2022 et enregistrée sous le numéro 86 2022 412, a reçu une décision en date du 21 mars 2023 suite à la CDOA du 9 mars 2023 lui refusant l'autorisation d'exploiter les 9,50 ha pour lesquels l'EARL a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que la nouvelle demande déposée par l'EARL DES ESSARTS, fait suite au changement de propriétaire des 9,50 ha qui appartiennent aujourd'hui à M. Philippe LOISEAU,

CONSIDERANT que le changement de propriétaire n'est pas de nature à remettre en cause les décisions prises pour les 1^{ers} dossiers déposés par l'EARL DES ESSARTS et par le GAEC DES SAULINES pour ces 9,50 ha,

CONSIDERANT que la nouvelle demande de l'EARL DES ESSARTS doit être considérée comme une concurrence successive à la demande du GAEC DES SAULINES, son dossier ayant été déposé après la date de fin de publicité du 6 février 2023 générée par le 1^{er} dossier de l'EARL DES ESSARTS et après les décisions délivrées à l'EARL DES ESSARTS et au GAEC DES SAULINES en date du 21 mars 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que le GAEC DES SAULINES exploite 217,17 ha avec 1 élevage de poulets plein air d'environ 3000 têtes par an,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise les équivalences pour les élevages hors sol et notamment pour des poulets fermiers,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences pour les poulets élevés en plein air du GAEC DES SAULINES, la superficie de celle-ci passe de 217,17 ha à 219,42 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 291,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES ESSARTS relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 114,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES SAULINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise»,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DES SAULINES (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), Lieu dit Les Essarts 86190 BERUGES, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,50 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	ZK 0004

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MEUNIER (86)



Dossier n°075202310279757 (86 2023 474)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 octobre 2023) présentée par l'EARL MEUNIER (M. François MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Lussay, 86200 CEAUX-EN-LOUDUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,52 hectares appartenant à Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET, sis sur la commune de Ceaux-en-Loudun (86200),

CONSIDERANT que sur ces 15,52 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA MAJEP (M. Johan MALECOT et Mme Evelyne MALECOT) en date du 6 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 86 2023 367, en vue d'un agrandissement de la SCEA pour 15,52 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MEUNIER,

CONSIDERANT que pour ces 15,52 ha, l'exploitant actuel, l'EARL JOJOBI (M. Alexandre USSON) n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL MEUNIER à 6 mois, soit jusqu'au 14 juin 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que la SCEA MAJEP exploite 300,05 ha (259,43 ha surface PAC + 40,62 ha autorisé tacitement depuis le 24/10/2020) avant reprise avec 8,85 ha de cultures de plein champs (légumes, melons, asperges...), 0,92 ha de truffière et 234,62 en grandes cultures et prairies,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA Nouvelle Aquitaine précise que pour les cultures de plein champ, le coefficient d'équivalence est de 2,7,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA Nouvelle Aquitaine précise que pour les truffières, le coefficient d'équivalence est de 13,1,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences pour les cultures de plein champ et les truffières de la SCEA MAJEP, la superficie de celle-ci passe de 300,05 ha à 326,22 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que l'EARL JOJOBI exploite 24,14 ha avant reprise avec 8600 m² de cultures maraîchères sous serre ou sous abri accessible, 5,7 ha de cultures de plein champ (asperges, pommes de terres, melons...) et 17,58 ha en grandes cultures et prairies,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA Nouvelle Aquitaine précise que pour les cultures maraîchères sous serre ou sous abri accessible, le coefficient d'équivalence est de 53,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA Nouvelle Aquitaine précise que pour les cultures de plein champ, le coefficient d'équivalence est de 2,7,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences pour les cultures de plein champ et les cultures maraîchères sous serre ou abri accessible de l'EARL JOJOBI, la superficie de celle-ci passe de 24,14 ha à 101,25 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 193,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MEUNIER relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA Nouvelle Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise»,

CONSIDERANT qu'avec 170,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAJEP relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA Nouvelle Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise», pour 14,42 ha,

CONSIDERANT qu'avec 101,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JOJOBI (exploitant actuel des terres) relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA Nouvelle Aquitaine soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MEUNIER (priorité 3) et de la SCEA MAJEP (priorité 3) sont de priorités inférieures à l'exploitant actuel des terres l'EARL JOJOBI (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL MEUNIER et à la SCEA MAJEP pour les terres demandées,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2023, sur la proposition de l'administration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL MEUNIER (M. François MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Lussay, 86200 CEAUX-EN-LOUDUN, **n'est pas autorisée** à exploiter 15,52 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	0000W 0360
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	0000W 0361
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	0000W 0362
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	0000W 0402
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000YC 0024
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000YD 0008
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000YD 0019
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000YD 0020
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000ZH 0020

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-19-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT
DREMOND (86)



Dossiers n°75202307288437-001 (86 2023 288), 75202308048553 (86 2023 294), 75202308218718 (86 2023 308) et 75202308218719-001 (86 2023 309)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes les 28 juillet, 04 août, 21 août et 22 août 2023) présentée par l'EARL DE SAINT DREMOND (M. Patrick MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue Vaux Sainte Marie Saint Dremond 86120 LES TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,65 hectares appartenant à M. Max NOIRAUD, Mme Annette DILLAY, Mme Muriel DEGUERCY, M. Michel GATE et Mme Pierrette PUBERT, sis sur les communes de Pouançay (86120), Les Trois Moutiers (86120), Bournand (86120) et Roiffé (86120),

CONSIDERANT que sur ces 79,65 ha (26,26 ha, 2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha, 5,44 ha, 27,59 ha, 1,30 ha), plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DE GATINE (M. Arnaud AUMASSON) en date du 31 août 2023 en vue d'un agrandissement sur 2,98 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT DREMOND,
- M. Jean-Philippe MASSE en date du 31 août 2023 en vue de son installation sur 55,15 ha (26,26 ha, 27,59 ha, 1,30 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT DREMOND,
- M. Joël NOIRAUD en date du 09 septembre 2023 en vue de son installation sur 53,85 ha (26,26 ha et 27,59 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT DREMOND,
- M. Joël NOIRAUD en date du 02 octobre et 12 novembre 2023 en vue de son installation sur 34,90 ha (2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha, 5,44 ha, 8,23 ha et 2,17 ha) dont 24,50 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT DREMOND,

- Mme Nelly MEUNIER en date du 24 septembre, 15 octobre et 21 octobre 2023 en vue de son installation sur 87,88 ha dont 79,65 ha (26,26 ha, 2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha, 5,44 ha, 27,59 ha et 1,30 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT DREMOND,

- Mme Sandrine MONORY en date du 28 octobre 2023 en vue de son installation sur 62,71 ha dont 47,60 ha (26,26 ha, 2,98 ha, 11,62 ha, 5,44 ha et 1,30 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT DREMOND,

- EARL BIORAYE (MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER) en date du 27 octobre 2023 en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Quentin GAUTHIER au sein de l'EARL sur 22,11 ha dont 9,87 ha (4,42 ha et 5,45 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT DREMOND,

- EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) en date du 06 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 9,93 ha (4,42 ha, 0,06 ha et 5,45 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT DREMOND,

- Mme Sandrine FONTAINE en date du 06 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 9,90 ha (4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT DREMOND,

CONSIDERANT que la demande de M. Joël NOIRAUD n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine MONORY n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 02 novembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine FONTAINE n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT les courriers de prolongation portant les délais d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 janvier, 04 février, 21 février et 22 février 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «autres vignes» ont un coefficient d'équivalence de 3,9,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,38 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL BIORAYE passe de 81,52 ha à 82,62 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER (EARL BIORAYE) sont également associés exploitants dans l'EARL DE NEURAYE sur 277,30 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP)» ont un coefficient d'équivalence de 5,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 22,85 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL DE NEURAYE passe de 277,30 ha à 375,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que la surface exploitée par MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER en tant qu'associés exploitants de l'EARL BIORAYE et l'EARL DE NEURAYE avant reprise des terres demandées est donc de 82,62 ha + 375,55 ha = 458,17 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «autres cultures de plein champ à forte valeur ajoutée» ont un coefficient d'équivalence de 3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,87 ha de melons, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA GIDELLE passe de 316,87 ha à 318,61 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 291,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND relève du rang de priorité 3 sur 79,65 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 148,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE GATINE relève du rang de priorité 2 sur 2,98 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 55,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Philippe MASSE relève du rang de priorité 2 sur 55,15 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 88,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 sur 88,75 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 87,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nelly MEUNIER relève du rang de priorité 2 sur 87,88 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 62,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 sur 62,71 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 160,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BIORAYE relève du rang de priorité 2 sur 22,11 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 164,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GIDELLE relève du rang de priorité 2 sur 9,93 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 56,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine FONTAINE relève du rang de priorité 1 sur 9,90 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND sur les 26,26 ha (P3) est de priorité inférieure à M. Jean-Philippe MASSE (P2), M. Joël NOIRAUD (P1), Mme Nelly MEUNIER (P2) et Mme Sandrine MONORY (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND sur les 2,98 ha (P3) est de priorité inférieure à l'EARL DE GATINE (P2), M. Joël NOIRAUD (P1), Mme Nelly MEUNIER (P2) et Mme Sandrine MONORY (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND sur les 11,62 ha (P3) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1), Mme Nelly MEUNIER (P2) et Mme Sandrine MONORY (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND sur les 4,40 ha (P3) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1), Mme Nelly MEUNIER (P2), EARL BIORAYE (P2), EARL LA GIDELLE (P2) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND sur les 0,06 ha (P3) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1), Mme Nelly MEUNIER (P2), EARL LA GIDELLE (P2) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND sur les 5,44 ha (P3) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1), Mme Nelly MEUNIER (P2) et Mme Sandrine MONORY (P1), EARL BIORAYE (P2), EARL LA GIDELLE (P2) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND sur les 27,59 ha (P3) est de priorité inférieure à M. Jean-Philippe MASSE (P2), M. Joël NOIRAUD (P1) et Mme Nelly MEUNIER (P2) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND sur les 1,30 ha (P3) est de priorité inférieure à M. Jean-Philippe MASSE (P2), Mme Nelly MEUNIER (P2) et Mme Sandrine MONORY (P1) de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE SAINT DREMOND sur 79,65 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration :

- 26,26 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,
- 2,98 ha : 10 voix favorables, 1 défavorable et 11 abstentions,
- 11,62 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,
- 4,40 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,
- 0,06 ha : 10 voix favorables, 0 défavorable et 12 abstentions,
- 5,44 ha : 10 voix favorables, 0 défavorable et 12 abstentions,
- 27,59 ha : 13 voix favorables, 0 défavorable et 9 abstentions,
- 1,30 ha : 14 voix favorables, 0 défavorable et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE SAINT DREMOND (M. Patrick MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue Vaux Sainte Marie Saint Dremond 86120 LES TROIS MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 79,65 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 28
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 29
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 30
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XK 64
M. Max NOIRAUD	BOURNAND	ZY 31
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	AI 438
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XB 17
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 164
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 172
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 177
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 179
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 181
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 182
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 1
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 2
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 6
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 11
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 13
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 14
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 18
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 19
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 21
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 28

M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 29
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 30
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 42
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 49
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XE 44
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XK 2
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XW 18
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XW 58
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZC 101
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZC 102
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZD 3
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZD 18
M. Max NOIRAUD	ROIFFE	ZH 137
M. Max NOIRAUD	ROIFFE	ZL 24
M. Max NOIRAUD	ROIFFE	ZL 77
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 24
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 32
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 38
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 22
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 23
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 30
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 37
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XC 20
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XC 183
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XD 8
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 56
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 57
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	ZB 60

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-19-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE GATINE
(86)



Dossiers n°75202308308837-001 (86 2023 320)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 août 2023) présentée par l'EARL DE GATINE (M. Arnaud AUMASSON) dont le siège d'exploitation est situé au 4 impasse de Gâtine – Bernazay 86120 LES TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,98 hectares appartenant à Mme Annette DILLAY, sis sur la commune de Les Trois Moutiers (86120),

CONSIDERANT que sur ces 2,98 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DE SAINT DREMOND (M. Patrick MEUNIER) en date du 28 juillet, 04 août, 21 août et 22 août 2023 en vue d'un agrandissement sur 79,65 ha dont 2,98 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE GATINE,

- M. Joël NOIRAUD en date du 02 octobre et 12 novembre 2023 en vue de son installation sur 34,90 ha dont 2,98 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE GATINE,

- Mme Nelly MEUNIER en date du 24 septembre, 15 octobre et 21 octobre 2023 en vue de son installation sur 87,88 ha dont 2,98 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE GATINE,

- Mme Sandrine MONORY en date du 28 octobre 2023 en vue de son installation sur 62,71 ha dont 2,98 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE GATINE,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine MONORY n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 02 novembre 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 février 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 148,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE GATINE relève du rang de priorité 2 sur 2,98 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 291,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND relève du rang de priorité 3 sur 2,98 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 88,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 sur 24,50 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 87,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nelly MEUNIER relève du rang de priorité 2 sur 2,98 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 62,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 sur 62,71 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GATINE sur les 2,98 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) et Mme Sandrine MONORY (P1) de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE GATINE sur 2,98 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 10 voix favorables, 1 défavorable et 11 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GATINE (M. Arnaud AUMASSON) dont le siège d'exploitation est situé au 4 impasse de Gâtine – Bernazay 86120 LES TROIS MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,98 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 28
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 29
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 30
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XK 64

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-19-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA GIDELLE
(86)



Dossier n°75202310279753-001 (86 2023 411)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 novembre 2023) présentée par l'EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue de la Gidelle 86120 LES TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,93 hectares appartenant à Mme Pierrette PUBERT, sis sur la commune de Les Trois Moutiers (86120),

CONSIDERANT que sur ces 9,93 ha (4,42 ha, 0,06 ha et 5,45 ha), plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DE SAINT DREMOND (M. Patrick MEUNIER) en date du 28 juillet, 04 août, 21 août et 22 août 2023 en vue d'un agrandissement sur 79,65 ha dont 9,90 ha (4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE,

- M. Joël NOIRAUD en date du 02 octobre et 12 novembre 2023 en vue de son installation sur 34,90 ha dont 9,90 ha (4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE,

- Mme Nelly MEUNIER en date du 24 septembre, 15 octobre et 21 octobre 2023 en vue de son installation sur 87,88 ha dont 9,90 ha (4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE,

- Mme Sandrine MONORY en date du 28 octobre 2023 en vue de son installation sur 62,71 ha dont 5,44 ha qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE,

- EARL BIORAYE (MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER) en date du 27 octobre 2023 en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Quentin GAUTHIER au sein de l'EARL sur 22,11 ha dont 9,87 ha (4,42 ha et 5,45 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE,

- Mme Sandrine FONTAINE en date du 06 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 9,90 ha (4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine MONORY n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 02 novembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine FONTAINE n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06 mai 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «autres vignes» ont un coefficient d'équivalence de 3,9,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,38 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL BIORAYE passe de 81,52 ha à 82,62 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER (EARL BIORAYE) sont également associés exploitants dans l'EARL DE NEURAYE sur 277,30 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP)» ont un coefficient d'équivalence de 5,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 22,85 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL DE NEURAYE passe de 277,30 ha à 375,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que la surface exploitée par MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER en tant qu'associés exploitants de l'EARL BIORAYE et l'EARL DE NEURAYE avant reprise des terres demandées est donc de 82,62 ha + 375,55 ha = 458,17 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «autres cultures de plein champ à forte valeur ajoutée» ont un coefficient d'équivalence de 3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,87 ha de melons, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA GIDELLE passe de 316,87 ha à 318,61 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 164,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GIDELLE relève du rang de priorité 2 sur 9,93 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 291,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND relève du rang de priorité 3 sur 79,65 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que M. Joël NOIRAUD a bénéficié d'une opération libre sur 53,85 ha de terres en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'avec 88,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 sur 88,75 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 87,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nelly MEUNIER relève du rang de priorité 2 sur 87,88 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 62,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 sur 62,71 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 160,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BIORAYE relève du rang de priorité 2 sur 22,11 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 56,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine FONTAINE relève du rang de priorité 1 sur 9,90 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA GIDELLE sur les 4,42 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA GIDELLE sur les 0,06 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA GIDELLE sur les 5,45 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1), Mme Sandrine MONORY (P1) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL LA GIDELLE sur 9,93 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration :

4,42 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

0,06 ha : 10 voix favorables, 0 défavorable et 12 abstentions,

5,45 ha : 10 voix favorables, 0 défavorable et 12 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue de la Gidelle 86120 LES TROIS MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,93 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XC 20
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XC 183
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XD 8
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 56
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 57
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	ZB 60

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-21-00001

Arrêté portant organisation et nomination au comité
d'orientation du partenariat relatif à la conservation et
à la valorisation de Lascaux

Arrêté n°

portant organisation et nomination au comité d'orientation du partenariat relatif à la conservation et à la valorisation de Lascaux

Le préfet de la Dordogne

Le président du conseil départemental de la Dordogne

Vu le code du patrimoine, notamment ses livres V et VI,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne,

Vu l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Germinal PEIRO en qualité de président du conseil départemental de la Dordogne,

Vu la convention de partenariat relative à la conservation et à la valorisation de Lascaux du 26 mai 2023,

Vu l'arrêté du **21 FEV. 2024** portant organisation et nomination au comité scientifique du partenariat relatif à la conservation et à la valorisation de Lascaux,

Sur proposition conjointe du préfet de la Dordogne et du président du conseil départemental de la Dordogne (désignés ci-après comme « les partenaires »),

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet du comité d'orientation de Lascaux

La mise en œuvre de la convention susvisée de partenariat relative à la conservation et à la valorisation de Lascaux, signée le 26 mai 2023, s'appuie sur un comité d'orientation et un comité scientifique.

Cette convention prévoit que la composition des comités nécessaires au pilotage et au suivi de ladite convention est définie par arrêtés conjoints du préfet du département de la Dordogne et du président du conseil départemental de la Dordogne.

Conformément à la convention de partenariat susvisée, le comité d'orientation de Lascaux est chargé de la conduite stratégique du partenariat et de l'information mutuelle des signataires de ladite convention. Les compétences du comité sont précisées à l'article 5.2 de cette même convention.

Il est convoqué d'un commun accord par les deux co-présidents. Il se réunit au minimum une fois par an et recherche le consensus dans ses décisions. Le vote est exceptionnel, il peut être décidé par les deux co-présidents et se fait à la majorité absolue des présents et représentés.

Avec l'accord des co-présidents, le comité peut être élargi à des représentants d'autres collectivités et entendre tout expert extérieur.

Son secrétariat est assuré par les services du Département de la Dordogne qui rédigera un compte-rendu à l'issue de chaque séance.

Article 2 : Désignation des membres

Sont nommés membres du comité d'orientation de Lascaux à compter de la date du présent arrêté et pour la durée de la convention de partenariat relative à la conservation et à la valorisation de Lascaux :

- M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet du département de la Dordogne, co-président
- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne, co-président

- Mme Régine ANGLARD, vice-présidente chargée de la culture, de la langue et de la culture occitanes du conseil départemental de la Dordogne
- M. André BARBE, directeur général de la société publique locale (SPL) Lascaux - l'exposition internationale
- Mme Sylvie CHEVALLIER, vice-présidente chargée du tourisme et de la promotion du Périgord du conseil départemental de la Dordogne
- M. Jean-Jacques DELANNOY, président du comité scientifique de Lascaux
- Mme Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles
- M. Xavier MARGARIT, conservateur régional de l'archéologie
- Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat
- M. Christian TEILLAC, président de la SEMITOUR

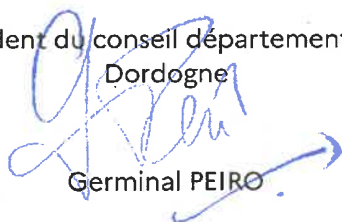
Les membres du comité d'orientation peuvent se faire représenter en cas d'empêchement, soit en donnant un pouvoir à un membre présent, soit en désignant formellement pour la réunion concernée un représentant. Chaque partenaire en ce qui le concerne est tenu d'informer le Département, en charge du secrétariat du comité, de toutes les modifications nominatives susceptibles d'intervenir (y compris les pouvoirs et les représentations). Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé à un remplacement dans les mêmes formes et les mêmes conditions que la nomination initiale, pour la durée de la convention restant à courir.

Article 3 :

Le préfet de la Dordogne et le président du conseil départemental de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Périgueux, le 21 FEV. 2024

Le président du conseil départemental de la
Dordogne



Germinal PEIRO

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-21-00002

Arrêté portant organisation et nomination au comité scientifique du partenariat relatif à la conservation et à la valorisation de Lascaux



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°

portant organisation et nomination au comité scientifique du partenariat relatif à la conservation et à la valorisation de Lascaux

Le préfet de la Dordogne

Le président du conseil départemental de la Dordogne

Vu le code du patrimoine, notamment ses livres V et VI,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-4 et R.133-12,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne,

Vu l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Germinal PEIRO en qualité de président du conseil départemental de la Dordogne,

Vu la convention de partenariat relative à la conservation et à la valorisation de Lascaux du 26 mai 2023,

Vu l'arrêté du 21 FEV. 2024 portant organisation et nomination au comité d'orientation du partenariat relatif à la conservation et à la valorisation de Lascaux,

Sur proposition conjointe du préfet de la Dordogne et du président du conseil départemental de la Dordogne (désignés ci-après comme « les partenaires »),

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet du comité scientifique de Lascaux

La mise en œuvre de la convention susvisée de partenariat relative à la conservation et à la valorisation de Lascaux, signée le 26 mai 2023, s'appuie sur un comité d'orientation et un comité scientifique.

Cette convention prévoit que la composition des comités nécessaires au pilotage et au suivi de ladite convention est définie par arrêtés conjoints du préfet du département de la Dordogne et du président du conseil départemental de la Dordogne.

Les partenaires conviennent de mettre en place un comité scientifique, lieu de concertation et de conseil qui contribue aux connaissances nécessaires à l'élaboration des contenus abordés dans les programmes de valorisation scientifique et de médiation liés à Lascaux.

Il a vocation à accompagner l'ensemble des projets de médiation et de valorisation des partenaires et d'en garantir la qualité et le rayonnement scientifique, pédagogique et patrimonial.

Le comité scientifique émet un avis écrit sur le contenu scientifique des programmes de valorisation et de médiation.

Il comprend 10 membres maximum, désignés d'un commun accord par le préfet du département de la Dordogne et le président du conseil départemental de la Dordogne, sur proposition de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce comité se réunit à la demande de l'un ou l'autre des co-présidents du comité d'orientation à chaque fois que son éclairage sera jugé nécessaire. Il est systématiquement saisi par l'Etat ou par le conseil départemental pour avis conforme en cas de création ou d'évolution de dispositifs scénographiques ou de médiation. Il rend compte de son avis au comité d'orientation par écrit dans le cadre de procès-verbaux de ses débats.

Les invitations interviennent dans un délai de 8 jours avant la séance.

Le secrétariat du comité scientifique est assuré par les services de la DRAC de la Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Désignation des membres

Sont nommés membres du comité scientifique de Lascaux à compter de la date du présent arrêté et pour la durée de la convention de partenariat relative à la conservation et à la valorisation de Lascaux :

- M. Noël COYE, docteur en préhistoire, spécialiste de l'histoire de l'archéologie préhistorique, conservateur au CNP,
- M. Jean-Jacques DELANNOY, président du conseil scientifique de la grotte de Lascaux,
- Mme Emeline DENEUVE, conservatrice du patrimoine au service régional de l'archéologie de la DRAC de la Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Pilar FATAS MONFORTE, directrice du Musée national d'Altamira, du site Unesco et du centre de recherche qui y est associé, Santillana del Mar (Cantabrie),
- M. Alexandre MICHEL, préhistorien au Service départemental de l'archéologie de Dordogne,
- Mme Geneviève PINCON, directrice du Centre national de la Préhistoire (CNP),
- Mme. Emilia RIQUET, responsable du service médiation et action culturelle du Musée de l'Homme,
- M. Eric ROBERT, préhistorien et maître de conférences,
- M. Thomas SAGORY, responsable du développement numérique du Musée d'archéologie nationale et pour le ministère de la Culture, de la collection « Grands Sites Archéologiques ».

La nomination, en cas de vacance, de nouveaux membres du comité est faite dans les mêmes formes et les mêmes conditions que la nomination initiale pour la durée de la convention restant à courir.

Mme Muriel MAURIAC, en sa qualité de conservatrice de la Grotte assistera le comité avec voix consultative.

Article 3 : Présidence du comité scientifique

Est nommé président du comité scientifique de Lascaux à compter de la date du présent arrêté et pour la durée de la convention de partenariat relative à la conservation et à la valorisation de Lascaux M. Jean-Jacques DELANNOY. Le président du comité scientifique arrête l'ordre du jour des séances en prenant en compte les demandes du comité d'orientation, préside les débats, supervise avec l'appui des services de la DRAC les opérations de votes et valide les compte rendu et relevés de décision des séances qui lui sont soumis par la DRAC. Il autorise la présence aux séances du comité scientifique des personnes extérieures au comité.

En cas d'empêchement du président pour tout ou partie d'une séance, la présidence est assurée par le un membre du comité scientifique désigné par ses pairs par vote à la majorité simple. Lorsque le président doit s'absenter en cours de séance, il peut se faire représenter, jusqu'à son retour ou pour le reste de la séance, selon les mêmes modalités.

Article 4 : Règlement intérieur du comité scientifique

Les membres présents à la séance sont invités par le secrétariat du comité à émarger la liste de présence. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment du vote de chaque dossier. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant le comité concerné est présente ou ayant donné pouvoir à un autre membre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint en début de séance ou au moment du vote sur un dossier, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, dans un délai minimum de 3 jours, portant sur le même ordre du jour ou la même partie de l'ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Un membre du comité ayant un intérêt personnel à un dossier est tenu d'en informer avant la séance le secrétariat, qui en informe le président. Il ne peut prendre part aux délibérations et au vote concernant le dossier et doit quitter la salle au moment du débat. Il compte néanmoins pour le calcul du quorum.

Un membre du comité peut être amené à présenter un dossier. Dans ce cas, il ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur le dossier présenté. Il compte néanmoins pour le calcul du quorum.

Les membres et les participants au comité, ainsi que toute personne extérieure appelée à participer ou assister à une séance, sont tenus à une obligation de discrétion concernant le contenu des dossiers et des délibérations.

Les personnes extérieures au comité ou aux services compétents de la DRAC et du conseil départemental sont invitées à quitter la salle pendant les délibérations et le vote.

Le président peut autoriser la tenue d'une séance du comité scientifique en recourant aux outils de visioconférence. Les moyens de télécommunication doivent transmettre à la fois la voix et l'image aux fins d'assurer la présentation du dossier, les débats et le vote tout en permettant l'identification des membres du comité, des agents de la DRAC et de tout autre participant. Les règles de suppléance des membres s'appliquent dans les mêmes conditions que lors de la tenue de la séance en présentiel.

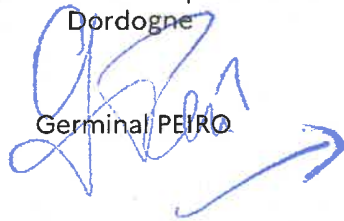
Le secrétariat de la commission est assuré par la DRAC. Chaque séance du comité donne lieu à un procès-verbal préparé par la DRAC et validé par le président de séance ; il est diffusé sous quinze jours.

Article 5 :

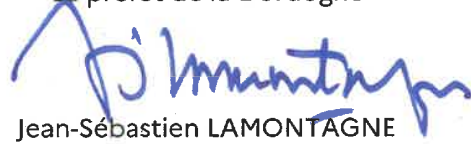
Le préfet de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Périgueux, le 21 FEV. 2024

Le président du conseil départemental de la
Dordogne


Germinal PEIRO

Le préfet de la Dordogne


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-13-00004

arrêté composition du comité des sections CRPA -
signé



Arrêté

**portant nomination au Comité des sections
de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L611-2, R611-18, R611-25 et R611-26 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

VU l'arrêté modificatif du 20 avril 2023 portant nomination à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Sont nommés membres du Comité des sections de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) de Nouvelle-Aquitaine, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 27 juillet 2027 :

Membres de droit (ou leurs représentants) :

- le président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- le préfet de région ;
- la directrice régionale des affaires culturelles ;
- le conservateur régional des monuments historiques ;

Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

- Madame Pascale FRANCISCO, directrice du CAUE de Charente-Maritime ;
- Madame Charlotte de CHARETTE, membre de l'association Villes et Pays d'Art et d'Histoire, animatrice du patrimoine de la ville de Royan ;

Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

- Madame Pauline LUCAS, conservatrice des monuments historiques ;
- Madame Elodie VOUILLON, directrice du CAUE de la Gironde ;

Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

- Monsieur Nicolas BEL, conservateur du patrimoine, conseiller musées ;
- Monsieur Marc-Antoine DE SEZE, membre de l'association La Demeure Historique.

Article 2 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

13 FEV. 2024

Préfet de Région



Etienne GUYOT